



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU n^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes), et Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses**Proposition de complément [11] à la version initiale
du Règlement ONU n^o 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)****Communication de l'Équipe spéciale des sources lumineuses
de substitution ou de conversion***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion, tend à exclure l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes de remplacement (DELr) conformément au Règlement ONU n^o 128. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1, lire :

« Les feuilles relatives à la catégorie de sources lumineuses à DEL et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d'utilisation correspondantes, s'appliquent conformément à la Résolution R.E.5 ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d'homologation de type de la source lumineuse à DEL ; **toutefois, les feuilles de sources lumineuses à DEL de remplacement sont exclues de la présente annexe 1.** ».

II. Justification

L'intention de la présente proposition est de préciser que les sources lumineuses à DEL de remplacement (DELr) sont exclues de l'homologation conformément au Règlement ONU n° 128. Elle accompagne une autre proposition tendant à introduire les sources lumineuses à DEL de remplacement (DELr) dans le Règlement ONU n° 37.
